

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 1586/DGD/DU/ 22FEV 2013**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Dédouanement de marchandises dans les bureaux frontières de la façade Est.**

**Réf. : Circulaire 1527 du 23 mars 2012.**

Dans le cadre du renforcement de la coopération entre les Douanes Ivoirienne et Ghanéenne, de nouvelles mesures de contrôle des marchandises en transit ou exportées vers le Ghana ont été adoptées au travers du protocole d'interconnexion informatique signé entre les deux Administrations.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de ma circulaire visée en référence sont rapportées pour ce qui concerne les bureaux de douane de la façade Est.

En conséquence, toutes les marchandises de toutes origines peuvent être importées et dédouanées dans les bureaux de Noé, Niablé et Takikro.

Cependant, le dédouanement dans ces bureaux obéira obligatoirement aux mêmes conditions qu'aux bureaux de douane d'Abidjan :

- Levée d'une déclaration en détail auprès d'un commissionnaire en douane agréé ;
- Présentation d'une attestation de valeur délivrée par la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) après évaluation des marchandises. Cette attestation constitue une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

A cet effet, il sera procédé à l'affectation de vérificateurs détachés par la DARRV dans les bureaux de douane concernés.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

**AMPLIATIONS**

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CEGECI
- Toutes Directions Douanes.



**Col. Maj. ISSA COUMBALY**